

**DECISION N°2021-L0201/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise Impact Services et Développement (ISD) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 2021-01-AOO/RCSO/CR pour les travaux de constructions de douze (12) salles de classes au profit de la région du Centre-Sud (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 mai 2021 de l'entreprise Impact Services et Développement (ISD) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille NEYA et Omer BAZIE, représentants de l'entreprise Impact Services et Développement (ISD) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Isidore NIKIEMA, San TRAORE et W. Bernard SAWADOGO, représentants de la région du centre-sud ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Youkalé DAYAMBA, représentant de E.S.I.F ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 2021-01-AOO/RCSD/CR pour les travaux de constructions de douze (12) salles de classes au profit de la région du Centre-Sud (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3085 du jeudi 29 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 03 mai 2021 ; que l'entreprise Impact Services et Développement (ISD) a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 03 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la région du Centre-Sud a lancé l'appel d'offres ouvert n° 2021 -01-AOO/RCSD/CR pour les travaux de constructions de douze (12) salles de classes à son profit (lot 02);

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'entreprise Impact Services et Développement (ISD) non conforme pour déclarations mensongères dans les fiches formulaire MAT et le certificat de mise à disposition pour ce qui concerne le matériel roulant ; qu'en effet les numéros de téléphone qui y figurent ne sont pas ceux des propriétaires : par exemple le numéro 70.24.80.00 qui figure sur MAT et le certificat de mise à disposition du véhicule de liaison est du directeur de l'entreprise EGF qui fait partie des soumissionnaires ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et soutient qu'il n'a aucunement menti concernant son matériel roulant ; que le contact téléphonique n'est pas celui de son deuxième partenaire pour les locations car ayant changé de locataire dans le cas présent ; qu'il s'agit d'un oubli lors du remplissage du formulaire ; que c'est ainsi que le numéro de l'ancien locataire est resté sur le formulaire et également sur la certification du matériel faite par le greffier en chef ; qu'il pense que par ce grief l'autorité contractante l'accuse inutilement de faire des déclarations mensongères ; que par ailleurs, le but du formulaire MAT est d'établir que le soumissionnaire a la possibilité de mobiliser le matériel demandé ; que cela ne doit pas être utilisé pour écarter les soumissionnaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la présente procédure a exigé des soumissionnaires du personnel et du matériel pour l'exécution des prestations ; que des formulaires sont prévus pour le renseignement de ces exigences en plus des actes attestant de l'existence dudit matériel ;

considérant que la CRAM a noté que l'offre de l'entreprise Impact Services et Développement (ISD) contient des déclarations mensongères ; que le formulaire MAT et le certificat de mise à disposition du matériel roulant portent des numéros de téléphone qui ne sont pas ceux des propriétaires ; que par exemple le numéro

70.24.80.00 qui figure sur le formulaire MAT et le certificat de mise à disposition du véhicule de liaison du requérant est celui du directeur de l'entreprise EGF ;  
considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;  
qu'il a relevé que l'offre du requérant soit maintenue comme étant non conforme au regard des informations mensongères ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le fait que le formulaire MAT et le certificat de mise à disposition portent le numéro de téléphone de l'entreprise EGF n'est pas suffisant pour les rendre non authentiques ; que la CRAM n'a pas apporté la preuve que les documents n'ont pas été dressés par le signataire et propriétaire dudit véhicule ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise Impact Services et Développement (ISD) est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise Impact Services et Développement (ISD) est fondée, la CRAM n'ayant apporté aucune preuve que la mise à disposition et le formulaire MAT du requérant ne sont pas authentiques ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 2021 -01-AOO/RCSD/CR pour les travaux de constructions de douze (12) salles de classes au profit de la région du Centre-Sud (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 mai 2021

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre de mérite*